N.° 1409. Bulletin des Lois, N°. 104.

ARRÊTE

PORTANT fixation des rations de vivres pour les troupes de la République.

Du 25 Fructidor an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivose prochain, les rations de vivres pour les troupes de la République, seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à sept hectogrammes et demi; (onces nouvelles)
Celle de biscuit, à cinq hectogrammes et demi;
Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à deux hectogrammes et demi;
Celle de lard salé, à deux hectogrammes;
Celle de riz, à trois décagrammes; (gros nouveaux)
Celle de légumes secs, à six décagrammes;
Celle de sel, à un soixantième de kilogrammes. (livre nouvelle)

II. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin pour quatre hommes;

LIBRARY

D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes ;
D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *Le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CAROUSEL.